

Opinion | Corruption et responsabilité pénale des sociétés : vers un changement de stratégie judiciaire ?

La responsabilité pénale d'une société mère peut désormais être engagée pour des faits de corruption commis pour son compte par les salariés de sa filiale. Face à la rigueur grandissante des tribunaux, les sociétés suspectées d'infractions financières pourraient vouloir plus largement privilégier les solutions négociées avec le Parquet.



Par **Alexandre Bisch** (avocat)

Publié le 31 août 2021 à 17:47 | Mis à jour le 31 août 2021 à 17:48

En France, une société peut être tenue pénalement responsable des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants. Plus de 25 ans après l'entrée en vigueur de ce principe, les tribunaux continuent de l'interpréter afin de tenter d'en délimiter plus précisément les contours.

Les sociétés poursuivies essayent donc encore bien souvent de démontrer que l'infraction reprochée n'a été commise ni "*pour leur compte*" ni par "*leurs organes ou représentants*". Parfois avec succès. À tel point que selon un [rapport parlementaire](#) de juillet 2021, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des sociétés compliqueraient les poursuites et devraient donc être assouplies afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les entreprises.

Est-il véritablement nécessaire d'aménager les conditions légales figurant dans notre code pénal pour favoriser les poursuites ? Les tribunaux en font en tout cas actuellement une lecture assez libre qui facilite l'engagement de la responsabilité pénale des sociétés. Deux récentes décisions de la Cour de cassation rendues en matière de corruption en attestent.

Interprétation libre des tribunaux en matière de corruption

Le [14 mars 2018](#), dans l'un des volets de l'affaire "pétrole contre nourriture", la Cour a confirmé la responsabilité pénale d'une multinationale française pour des faits de corruption d'agents publics irakiens, commis pour son compte par son comité exécutif (Comex). C'est-à-dire par un organe *collectif*, non prévu par le Code de commerce, mais par les seuls statuts de la société. C'était à notre connaissance une grande première.

Plus récemment, dans une décision du [16 juin 2021](#), la Cour a également confirmé la responsabilité pénale d'une société française pour des faits de corruption d'agents publics costaricains.

De façon particulièrement innovante, la Cour a retenu que les faits avaient été commis, pour le compte de la société *mère*, par la conjugaison des interventions de trois salariés de sociétés *filiales* (qualifiés ici de représentants de fait de la société mère, peu important l'absence de délégation de pouvoirs à leur profit) et d'une entité nommée *Risk Assessment Committee central du groupe* (qualifiée ici d'organe de la société mère). D'où l'importance pour les dirigeants de savoir précisément ce qui se passe dans leurs filiales implantées dans certains pays à risque.

Ces deux importantes décisions fourmillent de subtilités. Mais, de façon générale, elles illustrent bien la tendance actuelle des tribunaux à faciliter l'engagement de la responsabilité pénale des sociétés poursuivies pour des faits de corruption.

Quel impact sur la stratégie judiciaire des sociétés ?

En France, le Parquet peut proposer aux sociétés poursuivies pour certaines infractions financières (dont la corruption) d'échapper au procès et au risque de condamnation pénale en échange du paiement d'une amende. C'est ce qu'on appelle la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Ce nouvel outil a déjà permis la résolution négociée de plus d'une dizaine de dossiers entre le Parquet et des sociétés françaises et étrangères de toutes tailles, en échange du paiement d'amendes allant de quelques centaines de milliers d'euros à plusieurs milliards d'euros.

Le choix de négocier avec le Parquet plutôt que d'aller au procès est guidé par de nombreux facteurs. Par exemple la comparaison du montant maximal de l'amende encourue devant un tribunal par rapport à celui proposé par le Parquet. Ou encore l'impact d'une éventuelle condamnation pénale sur l'activité de l'entreprise (qui peut être dramatique pour les entreprises régulées ou fortement dépendantes des marchés publics). Et sans même parler des très complexes facteurs multi-juridictionnels qui entrent en jeu lorsque des autorités de plusieurs pays sont susceptibles de vouloir participer à la fête.

En outre, certaines sociétés peuvent parfois estimer que l'infraction reprochée par le Parquet n'a pas été commise "*pour leur compte, par leurs organes ou représentants*", et donc préférer aller au procès en pensant pouvoir y obtenir une relaxe. Mais la tendance jurisprudentielle évoquée plus haut, ainsi que les peines d'amendes et de confiscations toujours plus élevées prononcées par les tribunaux, doivent désormais inciter les entreprises à plus de prudence. La balance pourrait donc désormais pencher vers davantage de solutions négociées.

Alexandre Bisch, avocat au barreau de Paris, Debevoise & Plimpton LLP. **Fanny Gauthier**, avocate au barreau de Paris, Debevoise & Plimpton LLP.